

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 37/2026

OBJET :
FERMETURE PROVISoire DU CITY STADE
ET DU PETIT STADE DE FOOT
PENDANT LA COURSE D'ENDURANCE A CHEVAL

LES 7 ET 8 MARS 2026

Le Maire de Saint Chaptès,
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et suivants relatif au pouvoir de police des Maires
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu la demande de l'association Lozère Endurance Equestre ;
Considérant qu'à l'occasion de cette course, il convient de garantir la sécurité des chevaux et des participants et de toute personne pouvant se trouver dans la manifestation ;

ARRÊTE

ART. I : Afin de garantir le calme des chevaux et par là même, la sécurité des cavaliers, il convient de réduire au maximum les nuisances sonores pouvant provenir à l'occasion de l'utilisation des équipements sportifs situés à proximité du point de départ de la course. Ainsi, le city-stade, le petit stade de foot et son parking seront fermés et interdits d'accès au public les 7 et 8 mars 2026.

ART.II : Ces restrictions seront matérialisées à l'entrée de ces équipements par la pose de panneaux, barrières et de rubalises.

ART.III : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. IV : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTÈS
- Madame Catherine Boisseron, Présidente de l'association Lozère Endurance Equestre.

Fait à SAINT-CHAPTÈS, le 27 février 2026

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



J. Mazaudier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.